



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 9

Réunion du 29 mai 2019

Etaient présents : Dominique de la COTTE, Denis AHMED, Patrick TELLIER

RESERVE TECHNIQUE

MATCH: THAON BRETTEVILLE FC 3 / LAIZE CLINCHAMPS FC

DATE : 19 Mai 2019

COMPETITION : Seniors Départementale 2 Groupe : B

OBJET : Réserve déposée à la mi-temps par Mr Cédric DAVID, capitaine du club de LAIZE CLINCHAMPS FC.

Score final : 4 à 0.

INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Cédric DAVID, capitaine de l'équipe de LAIZE CLINCHAMPS certifie qu'il n'y avait pas de numéro 8 indiqué sur la feuille de match, alors que Jonathan CONSTANT était sur le terrain avec le numéro 8 toute la première période sans être sur la feuille de match sur aucun numéro, de ce fait nous portons réserve contre l'équipe de thaon 3 ».

La Section :

Pris connaissances des pièces figurant au dossier :

- Le Courrier du club de LAIZE CLINCHAMPS en date du mercredi 22 mai 2019 à 17h40.
- Le courrier du club de THAON BRETTEVILLE en date du mardi 21 mai 2019 à 21h41.
- La feuille de match et son annexe.
- Le rapport de l'arbitre Mr TARCHOUN Ramzi.

Après l'audition par téléphone de l'arbitre TARCHOUN Ramzi.

Recevabilité :

- Attendu qu'il ressort de la déclaration et du rapport de l'arbitre que la réserve a été déposée lors de la mi-temps du match.

- Attendu que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 145-2 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

- Attendu que la confirmation des réserves n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 186- 1et 2 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent,

1- Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Foot clubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

2 - Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Décision :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME-LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District du calvados de Football pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la commission « lois du jeu » est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de la Ligue.

Le Responsable de la Section.

Dominique de la Cotte

